

GE_GERICHTE ACJC/1079/2020 vom 12. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1079_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1079/2020 du 12 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1079/2020 del 12 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, CR CPC, 2019, art. 319 CPC n. 11). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., art. 319 CPC n. 14).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, qui statue sur l'administration des preuves, est une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.3

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les recours ont été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi. Ils seront tous deux traités dans le présent arrêt.

E. 1.4

Il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (cf. JEANDIN, op. cit., art. 319 CPC n.).

E. 1.4.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans

- 13/15 -

C/22792/2017 le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral, op. cit., FF 2006 6841, p. 6884; JEANDIN, op. cit., art. 319 CPC n. 2; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; REICH in Baker & Mc Kenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, la procédure de divorce dure depuis 2017 et fait suite au prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, procédure dans le cadre de laquelle une expertise familiale a été ordonnée, laquelle date de 2016. La situation des parties et de l'enfant a par ailleurs donné lieu à plusieurs rapports circonstanciés du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale. Il ressort de l'ordonnance du 27 janvier 2020, objet de la présente procédure, que le Tribunal considère, sous réserve d'une audience d'interrogatoire ou de déposition des parties, que la cause est en état d'être jugée, ce que les recourants contestent. Il leur appartenait par conséquent de rendre à tout le moins vraisemblable que le refus d'ordonner des mesures complémentaires d'instruction (nouvelle expertise familiale ou complément d'expertise et audition de témoins) risquait de leur causer un préjudice difficilement réparable. Tel n'est toutefois pas le cas. Les deux recourants ont invoqué, à l'appui de leur recours, le risque qu'en l'absence de preuves complémentaires une décision inopportune et contraire à l'intérêt de l'enfant ne soit rendue, telle la suspension du droit de visite du père, ce qui causerait, tant à ce dernier qu'au mineur, un préjudice difficilement réparable. La Cour relève toutefois que l'administration de preuves supplémentaires prolongerait de plusieurs mois une procédure qui dure depuis 2017, sans garantir pour autant qu'une décision conforme à l'intérêt de l'enfant soit rendue in fine. Par

- 14/15 -

C/22792/2017 ailleurs, les recourants pourront invoquer, dans le cadre d'un éventuel recours contre un jugement rendu au fond, le fait que le Tribunal aurait refusé à tort d'ordonner des mesures probatoires nécessaires. Le fait de devoir attendre la décision sur le fond pour soulever ce grief ne saurait causer à aucune des parties un préjudice difficilement réparable. Il apparaît au contraire nécessaire, l'enfant étant pris dans un important conflit de loyauté et les parents ne semblant pas conscients de la souffrance de leur fils, générée par leur propre comportement, qu'une décision au fond puisse être rendue à bref délai. Dès lors et faute de dommage difficilement réparable, les deux recours seront déclarés irrecevables.

E. 2.1

Les frais judiciaires pour les deux recours seront arrêtés à l'600 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée par A_____, en 800 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Lesdits frais seront mis pour moitié à la charge de A_____ et seront laissés, pour le surplus, à la charge de l'Etat de Genève.

E. 2.2

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/22792/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevables les recours formés par A_____ et par le mineur C_____, représenté par sa curatrice, contre l'ordonnance complémentaire de preuve ORTPI/84/2020 rendue le 27 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22792/2017-10. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à l'600 fr. et les compense partiellement avec l'avance versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires pour moitié à la charge de A_____, le solde étant supporté par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.